

## **CELEBRATION DU 20 ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

**Intervention conjointe du Bureau international catholique de l'enfance (Bice), Association Points Cœur, Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), International Institute Maria Ausiliatrice (IIMA), Teresian Association et VIDES International, organisations dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC**

### **Thème I : Dignité**

#### **Sous-thème I : Définir l'obligation de prévenir les violations**

#### **Le droit à l'éducation : axe central pour prévenir les violations des droits de l'enfant**

En cette année de commémoration du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), il convient de constater que de nombreux progrès ont été accomplis en matière de protection de ces droits. Néanmoins, de nombreuses atteintes à l'égard des enfants persistent (pauvreté extrême, violences dans les conflits armés, à l'école, au travail, dans le cyberspace ou dans les familles, exploitation sexuelle et économique...). Il nous appartient de lutter contre elles. Pour cela il faut que tous les acteurs concernés, c'est-à-dire les gouvernements, la société civile, la famille et les enfants eux-mêmes, s'engagent à travailler ensemble pour prévenir les violations des droits de l'enfant.

Les autorités publiques jouent un rôle fondamental en la matière. En effet, c'est d'elles qui émanent les lois applicables pour prévenir les violations des droits de l'enfant. Dès lors, il leur appartient de faire en sorte que les instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'enfant soient connus de tous. Cela passe par une dissémination des normes internationales, le renforcement des capacités des acteurs (enfants, familles, travailleurs sociaux, police...), l'information des communautés et la mobilisation sociale.

Mais, avant tout, la prévention passe par l'éducation et, à titre prioritaire, par la mise en œuvre du droit à l'éducation, au sens large du terme, tant à l'école que dans le cadre de la famille et des communautés. Pareillement, il est essentiel qu'une telle éducation soit de qualité. Or, en dépit d'importants progrès quantitatifs réalisés depuis l'adoption de la CDE il y a 20 ans, la qualité de l'enseignement n'a pas toujours suivi et s'est même souvent détériorée, ce qui entraîne pour beaucoup la sortie du système scolaire.

Le droit à l'éducation englobe ainsi « toute la série d'expériences de vie et des processus d'apprentissage qui permettent aux enfants, individuellement et collectivement, de développer leur propre personnalité, leurs talents et leurs capacités et de vivre une vie pleine et satisfaisante au sein de la société »<sup>1</sup>. Il est, par contre, à noter qu'un enfant qui est limité ou privé de l'accès à ce droit et, notamment qui n'a pas la possibilité d'aller à l'école ou qui

---

<sup>1</sup> Observation générale 1 du Comité des droits de l'enfant (2001) CRC/GC/2001/1,2. Voir aussi l'Observation générale 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation (1999) et le rapport *L'éducation pour tous : Tenir nos engagements collectifs*, cadre d'action adopté lors du Forum mondial sur l'éducation, Dakar, 26-28 avril 2000.

quitte l'école trop tôt est plus à même d'être confronté à des formes de violences à son égard (enrôlement dans l'armée, traite, vente, prostitution, problèmes d'exclusion...).

Les disparités liées au sexe, les difficultés pour garantir l'accès à l'école des enfants en situation de handicap, des enfants appartenant à des minorités, des enfants déracinés subsistent dans toutes les régions du monde. En particulier, le déracinement culturel de beaucoup d'enfants constitue dans tous les pays un facteur majeur d'exclusion de l'école et, à terme, de marginalisation et d'appauvrissement. Pour permettre au plus grand nombre de ces enfants de surmonter ces difficultés, notre travail sur le terrain a montré qu'il s'avère souhaitable de recourir à des éducateurs-médiateurs, originaires de la même culture que l'enfant, ayant bien assimilé la ou les cultures dans lesquelles l'enfant doit aussi s'intégrer. Ayant effectué un parcours semblable, la figure d'un éducateur-médiateur peut mieux comprendre les défis et les obstacles auxquels l'enfant fait face. Il peut, alors, l'aider à maintenir, à compléter et à valoriser sa culture d'origine tout en l'enrichissant des dynamiques de nouvelles références culturelles.

Il nous paraît, alors, plus que jamais nécessaire d'entamer une réflexion approfondie sur le système éducatif. Celui-ci ne manque pas seulement d'investissements, il semble emprisonné souvent dans des paradigmes et des attitudes conscients et inconscients qui ne lui permettent pas de comprendre les exigences du monde actuel ni de trouver des réponses. D'où fréquemment, l'incompréhension de l'institution, la démotivation de nombreux professeurs et les résultats décevants des élèves<sup>2</sup>.

Nous considérons également essentiel que chaque enfant et les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, vont être impliquées dans des activités pour et avec l'enfant (l'administration, les juges, les avocats, les travailleurs sociaux, les instituteurs, la police, la famille ...) voient reconnu leur droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme. A ce propos, nous nous félicitons des avancées dans le processus de rédaction par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme du projet de Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Ce texte, une fois adopté, peut se révéler un outil intéressant pour les délibérations du Comité des droits de l'enfant afin d'évaluer le degré d'engagement des Etats parties à construire une société libre et démocratique qui favorise le développement harmonieux des enfants. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont, en fait, le pilier de la prévention et de la protection des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Ici encore, chaque acteur doit se sentir investi dans une telle mission même s'il appartient d'abord à l'Etat de donner aux personnes sous sa juridiction la capacité de devenir acteurs et sujets de droit à part entière.

Les organisations signataires recommandent aux Etats de :

1. Reconnaître que l'éducation est un droit fondamental universel et une condition du développement de l'être humain et de la société ;
2. Faire des efforts pour assurer l'école pour tous en conformité à l'article 28 de la CDE, qui prévoit notamment, « l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous » ;
3. Assurer que les enfants handicapés exercent leur droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances ainsi que de veiller à ce que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation pour favoriser

---

<sup>2</sup> Bureau international catholique de l'enfance, Document de référence à l'Appel mondial à une nouvelle mobilisation pour l'enfance, Genève, juin 2009.

- l'épanouissement de leur personnalité et le développement de leurs dons et de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leur potentialité<sup>3</sup> ;
4. Redéfinir leurs priorités budgétaires pour assurer une éducation de qualité et pour que l'accès à l'éducation devienne effectif pour des millions d'enfants qui continuent à en être privés ;
  5. S'engager dans une vision plus large de l'éducation de base, incluant les capacités, la connaissance, les compétences et les comportements afin de reconnaître que l'éducation de base dépasse le simple cadre de l'école et peut intervenir dans le contexte de la famille, de la communauté ou du lieu de travail ;
  6. S'impliquer dans une évaluation du système scolaire actuel et, en particulier, dans la réalisation d'études pluridisciplinaires portant sur la question de l'exclusion scolaire dans sa globalité ainsi que ses liens spécifiques avec le déracinement physique et /ou psychosocial qui affecte de millions d'enfants de par le monde ;
  7. Adopter des mesures et garantir des ressources adéquates afin que la connaissance et la formation au fonctionnement des organes et procédures fondés sur les droits de l'homme dont sont pleinement titulaires les enfants, soient accessibles à tous les acteurs concernés ;
  8. Mettre en œuvre des programmes ciblés d'éducation et de formation aux droits de l'homme pour les formateurs et les éducateurs, notamment les éducateurs médiateurs en tenant tout particulièrement compte des nécessités de ceux qui opèrent auprès d'enfants en situation de vulnérabilité et/ou de précarité.

---

<sup>3</sup> Voir art. 28 et 29 de la CDE et les Observations générales n° 1 (2001) du Comité sur les buts de l'éducation et n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés.